

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE L'EXPLOITATION D'UN TAXI SUR LA COMMUNE.

Le Maire de la Commune de SAINT-JULIEN DE L'ESCAP – 17400,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes, en sa partie réglementaire,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi,

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité du conducteur et à la profession d'exploitant taxi,

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 1996 fixant le montant du droit d'examen éligible pour l'inscription des candidats au Certificat de Capacité Professionnelle de conducteur de taxi,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 27 décembre 1995 relative à la réforme de la réglementation des taxis,

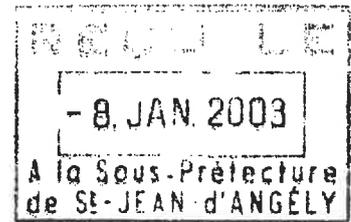
Vu les circulaires préfectorales des 22 janvier 1996, 3 décembre 1996, 16 avril 1997,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise en date du 18 décembre 2002,

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de louage dans la Commune.

Vu la demande d'autorisation pour le stationnement d'un taxi,

Arrêté



Article 1 : Nombre de taxis :

Le nombre de taxis admis sur le territoire de la Commune de St-Julien de l'Escap est fixé à : un.

Article 2 : L'exploitation d'un taxi dans la Commune est subordonnée à la délivrance par le Maire d'une autorisation de stationnement sur la voie, à un emplacement réservé à cet effet.

Article 3 : Conditions d'exercice de la profession :

Les dispositifs à apporter sur le taxi ainsi que les conditions d'exercice de la profession notamment quant au contrôle technique et médical périodique devront être effectués par le titulaire de l'autorisation d'exploitation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Lieux de stationnement et zone de prise en charge :

L'emplacement réservé exclusivement au stationnement du taxi dans la Commune est le suivant :

- Place Aristide Briand (Place de l'Eglise)

Ils seront signalés par un panneau portant mention « TAXI »

Le stationnement en tout autre lieu est interdit.

L'accès de l'emplacement ci-dessus est réservé au taxi dont le conducteur est en possession de l'autorisation de stationnement délivrée par la Mairie. L'emplacement est strictement interdit aux voitures particulières.

La zone de prise en charge est déterminée par les limites territoriales de la Commune.

Article 5 : Autorisation de stationnement :

L'autorisation de stationnement est validée par le Maire tous les 5 ans et le titulaire devra justifier de l'exercice de son activité professionnelle pendant une période de 10 mois, pour chacune de ces 5 années.

Sont considérées comme période d'exercice de l'activité professionnelle, les interruptions occasionnées par suite de maladies et d'accidents.

Article 6 : Retrait de l'autorisation de stationnement :

Toute infraction à la police de la circulation et tout manquement aux prescriptions du présent arrêté pourront entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de stationnement qui conditionne l'exercice de l'activité professionnelle, sans préjudice des sanctions judiciaires à intervenir.

Article 7 :

- Monsieur le Maire,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-JEAN D'ANGELY 17400.
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime
 - au titulaire de l'autorisation de stationnement.

Fait à St-JULIEN DE L'ESCAP, le 30 décembre 2002.

Le Maire,
JL BOUSSIQUET.

